

dent du Conseil du Trésor (M. Drury) est allé jusqu'à dire dans une émission publique que nous devrions peut-être chercher quelqu'un d'autre pour tenir cet emploi. Voici ma question: «Quelle sorte d'auditeur général le président du Conseil du Trésor souhaite-t-il? Un homme timide, docile? Un auditeur général qui saura appliquer le télescope à son œil éteint? Qui fera tout ce que le gouvernement lui demandera de faire? Est-ce là ce que souhaite le gouvernement? Est-ce à dire que ce gouvernement, qui dépense 7.5 millions de dollars pour créer Information Canada afin de communiquer aux Canadiens ce qu'il souhaite qu'ils sachent, voit maintenant dans une société juste une société où le gouvernement recrute des propagandistes et congédie les critiques?»

Le comportement du gouvernement à l'endroit de l'auditeur général fait penser à l'attitude d'un joueur qui a porté un coup bas et qui s'en prend ensuite à l'arbitre. A quoi riment les critiques dont est l'objet l'auditeur général? Le ministre se plaint qu'il a commenté la politique du gouvernement et que cela n'est pas dans son rôle. Quels commentaires de caractère politique a-t-il faits? Le premier ministre (M. Trudeau) est convenu d'au moins un domaine, sur lequel porte la controverse. Le lundi 13 avril, comme en témoigne le hansard à la page 5773, j'ai posé au premier ministre la question que voici:

Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question supplémentaire au premier ministre. En prétendant que l'auditeur général a empiété sur le domaine de la politique gouvernementale, le gouvernement se fonde-t-il sur une critique adressée par l'auditeur général au gouvernement pour avoir versé plus de 180 millions de dollars à des sociétés d'automobiles par décret du conseil parce que ces sociétés ne pouvaient satisfaire au règlement tarifaire n° 1965 sur les véhicules automobiles? Est-ce là-dessus que se fonde la critique du gouvernement? Considère-t-il que c'est empiéter sur sa politique?

A quoi le premier ministre a répondu:

Monsieur l'Orateur, il s'agit là, à mon avis, d'un domaine de la politique gouvernementale. Il se peut que le gouvernement se trompe, qu'il soit inefficace ou incapable, auquel cas nous espérons bien que l'opposition nous critiquera carrément. Mais il me semble que c'est là un exemple de critique, que c'est une question portant sur une politique, et non pas sur une question d'honnêteté ou de procédure.

L'auditeur général doit aussi s'assurer lui-même que le gouvernement obéit aux règles du contrôle parlementaire des dépenses. Il a le droit de savoir si les dépenses faites par le gouvernement ont été autorisées par le Parlement et si elles ont une base législative ou statutaire. Jetons un regard sur le cas particulier dont le premier ministre s'est plaint, c'est-à-dire les critiques de l'auditeur général au sujet des concessions gouvernementales de

180 millions à certaines compagnies d'automobiles. Les commentaires de l'auditeur général se trouvent aux pages 94, 95 et 96 de son rapport pour l'année financière close le 31 mars 1969. A la page 94 le rapport indique:

Il a également été établi que ladite compagnie répondait aux exigences applicables à la remise en vertu du décret CP 1969-172. En conséquence, le montant estimatif des remises en vertu dudit décret dépasse maintenant 180 millions de dollars pour l'ensemble des compagnies, dont un montant estimatif de 173 millions de dollars à l'égard de ce seul fabricant de véhicules.

Je pense, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit de la société Ford du Canada. A la page 103, l'auditeur général poursuit en ces termes:

D'après les renseignements fournis, il est évident qu'au moment d'établir si un fabricant d'automobiles a satisfait aux conditions stipulées dans le décret de 1965 sur les tarifs des véhicules automobiles, le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Finances tiennent compte de conditions complémentaires à celles qui sont énumérées dans le décret sur les tarifs. Lors de leur témoignage devant le comité, les fonctionnaires de ces ministères semblaient attacher plus d'importance aux conditions qui ne sont pas mentionnées dans le décret sur les tarifs qu'à certaines autres qui le sont.

A la page 104, l'auditeur général déclare:

L'absence, dans le libellé du décret sur les tarifs, d'un grand nombre de conditions établies par le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Finances aux fins de déterminer l'assujettissement aux droits, a amené au moins un fabricant d'automobiles à croire qu'il n'avait pas à satisfaire aux conditions stipulées dans le décret sur les tarifs pour profiter du droit d'importation en franchise. Par conséquent, il est essentiel que le décret de 1965 sur les tarifs des véhicules automobiles soit modifié de façon à bien mentionner toutes les conditions qui régissent l'établissement des obligations touchant le paiement des droits de douane.

Et, au paragraphe suivant:

... afin de protéger les intérêts de la Couronne, nous pensons que tous les droits et taxes devraient être perçus au moment de l'importation, et que les fabricants de véhicules devraient bénéficier des privilèges et des encouragements applicables, uniquement lorsqu'il a été établi qu'ils ont satisfait aux conditions stipulées.

Monsieur l'Orateur, les faits qu'expose l'auditeur général sont très clairs. En vertu de l'Accord canado-américain sur l'automobile, bien que les fabricants aient droit à certaines remises selon des critères formulés dans le décret de 1965 sur les tarifs des véhicules automobiles, la plupart des compagnies se sont conformées à ce décret et sans créer de problèmes, alors que la société Ford et quelques fabricants de petites pièces détachées ne l'ont pas fait. Le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Finances ont soutenu qu'il existe d'autres accords, en dehors de l'Accord canado-américain sur l'automobile et du décret sur les tarifs, mais plutôt des accords que jamais, à ma connaissance, on